



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Muret

Pôle réglementation et sécurité

Bureau des Elections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'AUTERIVE et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 21 et 28 janvier 2018

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code électoral, notamment ses articles *L. 247, L. 252 à L.273-12 et R. 25-1* ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dernier chiffre authentifié de la population municipale de la commune d'AUTERIVE ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune d'AUTERIVE qui est composé de vingt-neuf membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté de communes Lèze Ariège ;

Vu le décès de M. Aimé LASSALLE, conseiller municipal survenu le 15 décembre 2014, ainsi que les démissions successives de leurs mandats de conseillers municipaux de M. Jean-Jacques ADER, Mme Marie CLAMAGIRAND, Mme Belinda PRAT, Mme Stéphanie DEYMIER, M. Bertrand COURET, Mme Stéphanie NOËL, M. Thierry BOUROT, Mme MONTASTRUC issus de la liste dénommée « BIEN ADMINISTRER TOUS LES INTÉRÊTS DES AUTERIVAINS PAR DE NOUVELLES INITIATIVES » ;

Vu les démissions de Mme Carole LAFUSTE et de Fabrice MELET, respectivement les 7 et 17 juillet 2017 puis celles, en date du 19 octobre 2017, de Mme Patricia CAVALIERO D'ORO, Mme Martine DELAVEAU-HAMANN, M. Francesco FREGONAS, M. Christan MARTY et M. Daniel ONEDA, conseillers municipaux de la commune d'AUTERIVE issus de la liste de candidats précitée ;

Vu, les démissions de M. Stéphane KUCHARSKI et de Mme Julie MARTY-PICHON, respectivement les 22 janvier et 9 octobre 2015, ainsi que celles, le 19 octobre 2017, de Mme Martine BORDENAVE, M. Pascal TATIBOUET, M. Joël MASSACRIER, conseiller municipaux issus de la liste dénommée « AUTERIVE AUTREMENT » ;

Vu, en date du 25 octobre 2017, les démissions des vingt-deux autres candidats de la même liste « AUTERIVE AUTREMENT » appelés à remplacer les conseillers municipaux démissionnaires ;

Considérant qu'au vu des démissions des conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune d'AUTERIVE se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, avoir perdu le tiers de ses membres à compter du 25 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune d'AUTERIVE au sein du conseil de la Communauté de communes Lèze Ariège ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition du Sous-préfet de Muret :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'AUTERIVE sont convoqués le dimanche 21 janvier 2018 pour procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de douze conseillers communautaires.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de mille habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 28 janvier 2018 selon les mêmes modalités, dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes en dehors de la période de révision et conformément aux articles *L.16, L. 25, L.27, L.30 à L. 40 et R. 17 à R.22* du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les autres listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Muret – Pôle réglementation et sécurité – 10 allées Niel 31600 MURET, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Aux termes de l'article *R.69*, lorsque les électeurs ont été répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué par bureau et les procès-verbaux sont remis au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes. Une fois le procès-verbal récapitulatif établi, le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau de vote centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.

Article 5 :

Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature résulte du dépôt, à la sous-préfecture de Muret, d'une liste répondant aux articles *L.260, L. 263, L. 264 et LO 265-1* du code électoral.

La déclaration de candidature accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir vingt-neuf.

La liste des candidats à la communauté de communes comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (douze) augmenté de deux, soit quatorze candidats.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la

Sous-préfecture de Muret
Pôle réglementation et sécurité
10 allées Niel
31600 MURET

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : - du jeudi 28 décembre 2017 au vendredi 29 décembre 2017 de 14H00 à 16H00
 - du mardi 2 janvier 2018 au mercredi 3 janvier 2018 de 14H00 à 16H00
 - le jeudi 4 janvier 2018 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (heure de clôture du délai).

- pour le second tour : - le lundi 22 janvier 2018 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00
 - le mardi 23 janvier 2018 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 janvier 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 20 janvier 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 janvier 2018 à zéro heure et est close le samedi 27 janvier 2018 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 8 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants

le vendredi 5 janvier 2018 à 09H30

à la Sous-préfecture de Muret

Pôle réglementation et sécurité

10 allées Niel

31600 MURET

Article 9 :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé la mairie d'AUTERIVE - Place du 11 novembre 1918 31190 AUTERIVE.

Elle sera installée au plus tard le lundi 8 janvier 2018, jour de l'ouverture de la campagne électorale.

Article 10 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le mercredi 10 janvier 2018 à 12H00, pour le premier tour, et le mercredi 24 janvier 2018 à 12H00, pour le second tour.

Article 11 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 18 janvier 2018 à 18H00. En l'absence d'indication contraire, cette désignation est aussi valable pour le second tour.

La date limite de notification au maire d'une nouvelle liste d'assesseurs est fixée au jeudi 25 janvier 2018 à 18H00.

Article 12 :

Le sous-préfet de Muret et le maire de la commune d'AUTERIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune, publié sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muret, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Muret



Cécile LENGLET